

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté interministériel du 12 Chaâbane 1435
correspondant au 10 juin 2014 portant adoption
du règlement technique fixant les caractéristiques
techniques des sacs plastiques à bretelles.**

— — — — —

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre du commerce,

La ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990,
modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la
répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à
l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à
l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaada
1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les
conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au
titre de la protection du consommateur et de la répression
des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435
correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et
les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou
El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005,
susvisé, le présent arrêté a pour objet d'adopter le
règlement technique fixant les caractéristiques techniques
des sacs plastiques à bretelles.

Art. 2. — Le règlement technique annexé au présent
arrêté, définit les exigences réglementaires auxquelles est
astreint l'emballage des sacs plastiques à bretelles.

Art. 3. — Le sac plastique à bretelles est soumis à une
mise de conformité conformément aux dispositions
réglementaires en vigueur.

Art. 4. — L'entrée en vigueur des dispositions du
présent arrêté est fixée à six (6) mois, à compter de la date
de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1435 correspondant au
10 juin 2014.

Le ministre de l'industrie
et des mines

Le ministre
du commerce

Abdesselem BOUCHOUAREB Amara BENYOUNES

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Dalila BOUDJEMAA

— — — — —

ANNEXE

**Règlement technique fixant les caractéristiques
techniques des sacs plastiques à bretelles**

Département ministériel initiateur :

Ministère de l'aménagement du territoire et de
l'environnement.

**Objectifs légitimes à réaliser sur le plan
environnemental :**

- éviter la dégradation des milieux naturels, des
paysages des zones urbaines et rurales ;
- lutter contre la pollution visuelle due à la volatilité et
la dispersion du sac plastique usagé dans la nature ;
- limiter les émissions de gaz à effet de serre générés
par la combustion ;
- préserver les écosystèmes marins et terrestres.

**Risques encourus en cas de non réalisation des
objectifs légitimes :**

Le sac plastique de par sa composition et sa faible
résistance est facilement déchiqueté et éparpillé par les
vents à travers tous les espaces ce qui, au plan
environnemental, se traduit par :

- la dégradation du cadre de vie et des milieux
naturels ;
- la défiguration des sites et paysages ;
- l'obstruction des avaloirs et des caniveaux
provoquant des inondations ;
- la pollution de l'atmosphère, par sa combustion ;
- l'atteinte à la faune et à la flore.

I. Objet et domaine d'application :

Le présent règlement technique a pour objet de définir
les caractéristiques techniques et les modalités de contrôle
de la conformité des sacs plastiques à bretelles destinés à
l'emballage des produits de consommation disponibles
aux points de vente.

Il est entendu par sac plastique à bretelle, le sac plastique mis à la disposition des consommateurs par les commerçants destiné à l'emballage des produits de consommation.

II. Preuves de la conformité :

Le fabricant est tenu de fournir, au moins, les preuves de conformité suivantes :

— un procès-verbal d'essais émanant d'un laboratoire agréé, attestant la conformité du produit ;

— une certification délivrée par un organisme tierce partie accrédité, reconnu compétent et qui donne une assurance écrite que le produit est conforme aux exigences spécifiées.

III. Sources documentaires et normatives :

Le présent règlement technique s'appuie sur les normes algériennes en vigueur notamment celles citées ci-après :

— NA 2783 : Emballages en matière plastique-sacs à bretelles-spécifications et essais ;

— NA 13575 : Emballages-méthodes de spécifications des sacs-sacs faits d'un film thermo-plastique.

IV. Exigences techniques à satisfaire :

Les exigences à satisfaire sont définies dans le présent règlement technique et concernent les exigences requises pour le contrôle des caractéristiques techniques du sac plastique à bretelle, telles que définies dans les normes sus-citées.

IV.1. Dimensions :

Les caractéristiques techniques du sachet plastique doivent être conformes aux normes algériennes en vigueur citées dans le présent règlement technique.

Les caractéristiques dimensionnelles des sacs retenues sont celles indiquées dans le tableau ci-après :

Références	Demi-périmètre à l'ouverture (mm) d_p	Longueur (mm) L	Hauteur des bretelles (mm) h_b	Contenance nominale des sacs avec soufflet (l) V	Largeur minimale des bretelles (mm) l_b	Profondeur minimale du soufflet (mm) P_s
380/440	+10 380 -5	+10 440 -5	+10 120 -10	9	35	60
420/460	+10 420 -5	+10 460 -5	+10 130 -10	11	45	70
400/490	+10 400 -5	+10 490 -5	+10 130 -10	11	45	70
450/490	+15 450 -5	+10 490 -5	+10 130 -10	14	55	75
450/530	+15 450 -5	+20 530 -10	+10 140 -10	16	55	75
490/570	+15 490 -5	+20 570 -10	+10 140 -10	20	60	90
490/620	+15 490 -5	+20 620 -10	+10 140 -10	24	60	80

L'épaisseur minimale retenue pour ce type de sac est de 20 μ m

IV. 2 Couleur :

La fabrication du sac plastique à bretelle est exclusivement de couleur blanche opaque.

IV. 3 Désignation et étiquetage :

La traçabilité du sachet plastique à bretelle doit pouvoir être établie à partir des indications figurant sur le produit et se rapportant notamment au :

— nom ou la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse de la personne responsable de la fabrication du sachet plastique ;

— nom et coordonnées exactes du producteur et de l'importateur lorsqu'il s'agit de mise sur le marché de sachets plastiques importés ;

— les conditions particulières d'utilisation notamment lors de la manipulation du sachet plastique par des enfants.

Le fabricant doit assurer aussi une traçabilité où il aura, la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement de son produit.

V. Evaluation de la conformité :

L'évaluation de la conformité des sacs plastiques à bretelles objet du présent règlement technique, se fera conformément aux normes citées ci-après :

— NA 2783 : Emballages en matière plastique-sacs à bretelles-spécifications et essais ;

— NA 13575 : Emballages-méthodes de spécifications des sacs-sacs faits d'un film thermo-plastique.

**CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE
ET SOCIAL****Décision du 7 Chaoual 1435 correspondant au 3 août 2014 portant délégation de signature au sous-directeur du budget et de la comptabilité.**
— — — —

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un Conseil national économique et social ;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national économique et social ;

Vu le décret exécutif n° 94-430 du 6 Rajab 1415 correspondant au 10 décembre 1994 approuvant la résolution portant organisation des services administratifs et techniques du Conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1426 correspondant au 24 novembre 2005 portant investiture du président du Conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel du 15 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 31 octobre 2012 portant nomination de M. Hamid ABIDAT en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au Conseil national économique et social ;

Vu la décision du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant délégation de signature de M. Hamid ABIDAT en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid ABIDAT, sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'effet de signer au nom du Président du Conseil national économique et social, tous actes de gestion, contrats, d'opérations de recettes et dépenses publiques en matière d'engagement, de liquidation et de mandatement, à l'exclusion des décisions.

Art. 2. — Les dispositions de la décision du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant délégation de signature de M. Hamid ABIDAT en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au Conseil national économique et social, sont abrogées.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1435 correspondant au 3 août 2014.

Mohamed Seghir BABES.